

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 225

présenté par

M. Gosselin, M. Tardy, M. Hetzel, M. Barbier, M. Decool, M. Myard, M. Le Fur, M. Tian,
Mme Lacroute, Mme Louwagie et M. Vitel

ARTICLE 39

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« ou lorsque l'agrément concerne un couple et non une personne seule. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 441-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à trois le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies, que l'agrément soit attribué à une personne ou un couple. Considérant que la capacité d'accueil et d'accompagnement d'un couple est supérieure à celle d'une personne, il paraît nécessaire de permettre au Président du Conseil général de déroger à cette limite lorsque l'accueil est assuré par un couple.